

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel de la représentation des personnels à la commission de la recherche de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-4 et suivants, L719-1, L719-2 et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'un siège de représentant des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) appartenant au secteur des lettres, sciences humaines et sociales au sein de la commission de la recherche de l'université de Bordeaux est vacant ;

Considérant que la vacance intervient plus de six mois avant le terme du mandat ;

Le président de l'université de Bordeaux DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les personnels du secteur des lettres, sciences humaines et sociales de l'université de Bordeaux sont convoqués pour l'élection de leur représentant à la commission de la recherche de l'université. Le scrutin se déroulera le :

Lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 17h00

Article 2. Composition du collège électoral

Pour l'élection du représentant des personnels, les électeurs appelés à participer appartiennent au collège suivant :

 Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes.



Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Collège électoral	Secteur de formation	Nombre d pou	e sièges à rvoir
Collège A	Sciences et technologies	-	
	Santé	-	
	Droit – économie – gestion	-	
	Lettres, sciences humaines et sociales	-	
Collège B	Sciences et technologies	-	
	Santé	-	
	Droit – économie – gestion	-	
	Lettres, sciences humaines et sociales	1	
Collège C	Sciences et technologies	-	
	Santé	-	
	Droit – économie – gestion	-	
	Lettres, sciences humaines et sociales	-	
Collège D			-
Collège E		-	
Collège F			-
Collège G		Titulaires	Suppléants
	Sciences et technologies	-	-
	Santé	-	-
	Droit – économie – gestion	-	-
	Lettres, sciences humaines et sociales	-	-

Article 4. Mandat

Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 03 décembre 2025.

Les membres de la commission de la recherche siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.



Article 5. Mode de scrutin

Les membres du conseil académique sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Si plusieurs candidats ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées le Lundi 22 mai 2023 conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, à compter du Lundi 22 mai 2023, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP

Article 6-1

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation.

Article 6-2

Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de



référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation.

Article 6-3 : Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Article 7-1 : Demande d'inscription des électeurs

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 5** juin 2023.

Les demandes devront s'effectuer par courriel : daj-elections@u-bordeaux.fr

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 7-2: Demande de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique : <u>daj</u>-elections@u-bordeaux.fr

Pour effectuer cette demande, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert du Jeudi 25 mai 2023, 9h00, au Jeudi 1er juin 2023, 12h00.

Les listes de candidats devront parvenir,

par lettre recommandée avec accusé de réception,

ou

• être déposées sur rendez-vous,

jusqu'au **Jeudi 1**er **juin 2023, 12h00,** (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'université.



	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Direction des affaires juridiques	Domaine du Haut-Carré Bâtiment C4, 2 ^{ème} étage (bureaux 209, 206, 205) 43, rue Pierre Noailles 33405 Talence Cedex	Sur rendez-vous De 9h30 à 12h De 14h à 17h00	daj-elections@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels.

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 8-1. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le Jeudi 08 juin 2023. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, la décision portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **Jeudi 1**^{er} **juin 2023**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **Jeudi 08 juin 2023**.

Article 8-2. Professions de foi

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision, jusqu'au **Jeudi 1**^{er} **juin 2023**, 12h00.

Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 8-1 de la présente décision.

Article 9. Procuration

Le vote par correspondance est exclu.



Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le formulaire de procuration sera disponible sur la page du site internet dédié au élections.

La procuration sera complétée et signée par le mandant et le mandataire et envoyée par voie électronique accompagnée des justificatifs d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte Aqui Pass, ...) à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **Vendredi 09 juin 2023** à 12h00, est enregistrée par la Direction des affaires juridiques.

La DAJ est chargée d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 10.

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 16h00 sans interruption, dans les bureaux de vote dont la liste fera l'objet d'une note d'information ultérieurement.

Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **Mardi 06 juin 2023**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le Mardi 06 juin 2023 aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, un tirage au sort sera organisé par le collège le **Jeudi 08 juin 2023**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **Lundi 12 juin 2023** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 12. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision électorale.

Article 12.1. Communication papier

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

<u>Pendant la durée du scrutin</u>, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les messages de propagande sont définis par les dispositions 6-2 de la charte de l'élu. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 12.2. Communication numérique

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie institutionnelle des personnels et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par





les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages aux adresses suivantes :

Pour les personnels : daj-elections@u-bordeaux.fr

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Chaque agent et étudiant ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne le Jeudi 1^{er} juin 2023.
- Le second message sera mis en ligne le Vendredi 09 juin 2023.

Les candidats peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 12-2. Mise à disposition de salle

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Bordeaux de la Victoire : mirta.morales@u-bordeaux.fr



Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte Aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo).

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15. Bulletins nuls

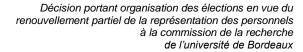
Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral :
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 16. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.





Article 17. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 18. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 27 avril 2023

Dean LEWIS Président de l'université de Bordeaux

Par délégation Julien ROPIQUET